

## Les effets négatifs de la LCPFPub

Sous la pression de la droite, forte de sa minorité de blocage, le projet de caisse de pensions unique pour la fonction publique neuchâteloise a été modifié sur des points importants par le Grand Conseil. Alors que le projet initial, négocié entre partenaires sociaux, était globalement équilibré, la loi finalement votée par les députés fin juin représente une dangereuse régression de notre deuxième pilier :

- **L'indexation des rentes au coût de la vie n'est plus garantie**, même pas à 50% ;
- Si l'augmentation du taux de couverture de la caisse prévu n'est pas réalisée au 31.12.2012 – et tout indique qu'elle ne le sera pas – , le Grand Conseil prendra des mesures d'assainissement. La plus probable est le **relèvement de l'âge normal de la retraite** à 65 ans, voulu par la droite ;
- Dès que le taux de couverture de la caisse atteint les 100% durant deux ans, **passage de la primauté des prestations à celle des cotisations**. Ce système élimine toute notion de solidarité et fait porter au seul assuré les risques de rendements insuffisants par le biais d'une baisse de sa rente.
- Le lissage prévu a pour conséquence, qu'au départ déjà, le montant de la rente sera inférieure au 50% du salaire assuré.

En accord avec les associations concernées, la SMF a dès lors décidé de lancer le référendum contre cette loi. L'objectif est de réunir 4'500 signatures valables d'ici le 25 septembre.

## Quelques données chiffrées

- l'abandon de l'indexation automatique des rentes va avoir très rapidement des effets désastreux sur le **pouvoir d'achat** des retraités:

*Avec un taux d'inflation moyen de 2% indexé à 50% seulement, c'est plus d'une demi-rente mensuelle perdue chaque année dès 6 ans, plus d'une rente mensuelle chaque année dès 10 ans – et cela à vie !*

- Le **cumul des pertes** est impressionnant. Deux exemples concrets :

*Exemple 1 :*

*Madame X prend sa retraite à 64. Retraite annuelle initiale 52'000.- ; espérance de vie 21 années.*

*Perte théorique (en 21 ans) : 52'000.-/10'000.- x 25'438 = 132'282.-*

*Exemple 2 :*

*Monsieur Y prend sa retraite à 62 ans. Rente initiale 61'000.- ; espérance de vie 19 années.*

*Perte théorique (en 19 ans) : 61'000.-/10'000.- x 20'294 = 123'793.-*

- **Perte financière globale** due à une indexation partielle. Examen de l'importance de l'âge de la retraite :

Taux d'inflation : 2% annuel fixe

Compensation : 1%

Rente initiale 39'000.- (3250.-FS par mois)

Age de la retraite	Hommes		Femmes	
	Espérance de vie (arrondie)	Perte globale	Espérance de vie (arrondie)	Perte globale
58 ans	23 ans	122 007.-	27	176 404.-
59	22	110 260.-	26	161 655.-
60	21	99 260.-	25	147 685.-
61	20	88 845.-	24	134 475.-
62	19	79 146.-	23	122 007.-
63	19	79 146.-	23	122 007.-
64	18	70 094.-	22	110 260.-
65	17	61 674.-	21	99 212.-
66	16	53 866.-	20	88 845.-
67	16	53 866.-	19	79 146.-
68	15	46 655.-	18	70 094.-
69	14	40 025.-	18	70 094.-
70	13	33 957.-	17	61 674.-

En d'autres termes, bien des employés de la fonction publique devront travailler plus longtemps pour s'assurer une retraite décente. Les femmes sont fortement défavorisées. La loi prévoit déjà la possibilité de travailler jusqu'à 70 ans.

- **La prétendue générosité du Conseil d'Etat**

*L'employeur va mettre 5 millions de plus, c'est un point essentiel*  
(L'Express du 25 juin 2008)

Rappelons que les cotisations employeur des trois caisses précédentes étaient particulièrement basses. Celles prévues par la LCPFPub demeurent dans le bas du panier en comparaison intercantonale.

Mais qui fait véritablement des sacrifices ? Examinons un cas particulier :

Monsieur Comptebien est âgé de 65 ans, son espérance de vie est de 17 ans (chiffre arrondi). Sa rente annuelle est de 48 600.-. L'indexation partielle des rentes représente pour lui une perte théorique de

$$P = 4,8600 \times 15814 = 76\,856,04 \text{.-Frs}$$

La « générosité » du Conseil d'Etat représente pour lui une somme de 500.- par année (5 mio / 10 000),

ce qui en 17 ans fait 8 500.- Frs !

## RÉFÉRENDUM

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 119 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent que la **loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)**, adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 24 juin 2008, soit soumise au vote du peuple.

Commune de ..... Feuille No .....

<i>NOM</i>	<i>PRÉNOMS</i>	DATE DE NAISSANCE	<i>ADRESSE</i>	<i>SIGNATURE</i>
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

### LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

**Art. 101** <sup>1</sup>L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer. <sup>2</sup> Il ne peut signer qu'une fois le même référendum. <sup>3</sup>Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière cantonale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

L'autorité communale soussignée atteste que les ..... signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le .....

Sceau communal

Au nom du Conseil communal  
(signature du président ou du préposé à la police des habitants)